

Avis publics



ORDONNANCES NUMÉROS 2020-26-052 À 2020-26-054

AVIS est par les présentes donné aux personnes intéressées que le conseil d'arrondissement a édicté à sa séance du 7 décembre 2020, les ordonnances suivantes :

ORDONNANCE NUMÉRO 2020-26-052, en vertu du *Règlement sur les exemptions en matière d'unités de stationnement* (5984, modifié), exemptant le propriétaire de l'immeuble situé au 7129, rue Saint-Hubert, de l'obligation de fournir une unité de stationnement;

ORDONNANCE NUMÉRO 2020-26-053, en vertu du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1, article 3), permettant le retrait de deux places de stationnement tarifées situées sur le côté sud la rue Saint-Zotique Ouest, juste à l'ouest de l'intersection du boulevard Saint-Laurent;

ORDONNANCE NUMÉRO 2020-26-054, en vertu du *Règlement sur le bruit et les nuisances* (R.R.V.M., c. B-3), permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites, les dates et l'horaire des événements préalablement autorisés par le directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2021.

Lesdites ordonnances sont annexées au présent avis.

Fait à Montréal, ce 8 décembre 2020.

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement

Certificat de publication

Je, soussigné, Arnaud Saint-Laurent, secrétaire de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus à la date et de la façon suivante ; conformément au *Règlement sur la publication des avis publics de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie* (RCA-142).

Affichage au bureau d'arrondissement en date du 8 décembre 2020.

et

Publication sur le site internet de l'arrondissement et sur Twitter en date du 8 décembre 2020.

Fait à Montréal, ce 8 décembre 2020.

Secrétaire d'arrondissement

**RÈGLEMENT SUR LES EXEMPTIONS EN MATIÈRE D'UNITÉS
DE STATIONNEMENT (5984, modifié)**

ORDONNANCE NUMÉRO 2020-26-052

Ordonnance sur les exemptions de fournir le nombre d'unités de stationnement requis

À la séance du 7 décembre 2020, le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, décrète :

1. Les personnes mentionnées à la colonne B du tableau suivant sont exemptées de fournir le nombre d'unités de stationnement exigé par le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie (01-279) ou le nombre d'unités de stationnement faisant l'objet de droits acquis indiqué à la colonne C en regard de la construction, de la modification ou du changement d'usage du bâtiment identifié à la colonne D.

Un « X » apparaissant aux colonnes E, F ou G indique que l'exemption est accordée dans le cadre de la construction, de la modification ou du changement d'usage du bâtiment.

| A | B | C | D | E | F | G |
|----------------|-------------------------|---------------------------------|--|--------------|--------------|-----------------------|
| NO | REQUÉRANT | NOMBRE D'UNITÉS EXEMPTÉES | ENDROIT | CONSTRUCTION | MODIFICATION | CHANGEMENT D'USAGE |
| 30019 75454 | 9273-7246 QUEBEC INC | 1 | 7129, rue Saint-Hubert (lot 2 333 067) | | X | |

**RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
(R.R.V.M., C. C-4.1, ARTICLE 3, alinéa 15)**

ORDONNANCE NUMÉRO 2020-26-053

Ordonnance relative au retrait de deux places de stationnement tarifées situées sur la rue Saint-Zotique Ouest

À la séance ordinaire du 7 décembre 2020, le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, décrète :

1. Le retrait, sur le côté sud de la rue Saint-Zotique Ouest, juste à l'ouest de l'intersection du boulevard Saint-Laurent, des places de stationnement tarifées RC139 et RC140.

1208995001

**RÈGLEMENT SUR LE BRUIT ET LES NUISANCES
(R.R.V.M., CHAPITRE B-3, ARTICLE 20)**

ORDONNANCE NUMÉRO 2020-26-054

**ORDONNANCE RELATIVE À LA PROGRAMMATION D'ÉVÉNEMENTS
DANS L'ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE EN 2021**

À la séance du 7 décembre 2020, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, décrète :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur le site d'un événement préalablement autorisé par le directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2021.
2. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 80 dBA mesuré à 35 m des appareils sonores installés sur ces sites.
3. L'autorisation visée à l'article 1 est valable selon les sites, les dates et les heures des événements autorisés par le directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2021.
4. L'organisateur d'un événement autorisé en vertu de l'article 3 doit, en tout temps pendant et sur le site de cet événement, être en mesure de produire l'autorisation écrite du directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.